



FORUM DES MARCHÉS DE LA ZONE FANAF

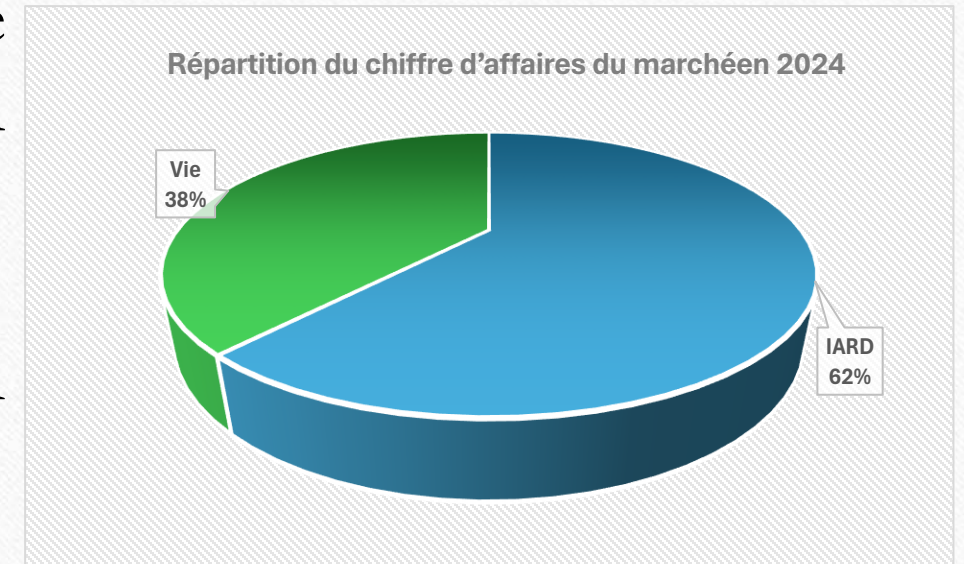
**11^{ÈME} EDITION 06 et 07 novembre 2025
KINSHASA**

***Fiscalité de l'assurance vie en Afrique : comparaisons régionales,
tendances émergentes et pistes d'harmonisation :
Cas du marché sénégalais***

**Présentation : Papa Seyni THIAM,
Directeur Général de la NSIA Assurance VIE/President Commission Assurance Vie FSSA**

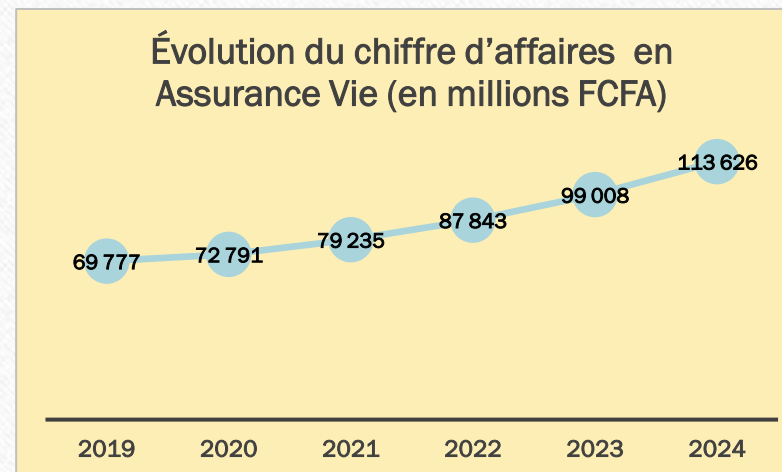
LE MARCHE SÉNÉGALAIS DES ASSURANCES EN CHIFFRES

- Dynamique solide avec un chiffre d'affaires de **296 milliards FCFA** en 2024, en **hausse de 8,7%**.
- Taux de pénétration de 1,46 %
- une densité de prime de 15 735 F CFA par habitant.
- 8 sociétés vie et 19 sociétés non-vie.



LE MARCHÉ SÉNÉGALAIS DES ASSURANCES EN CHIFFRES

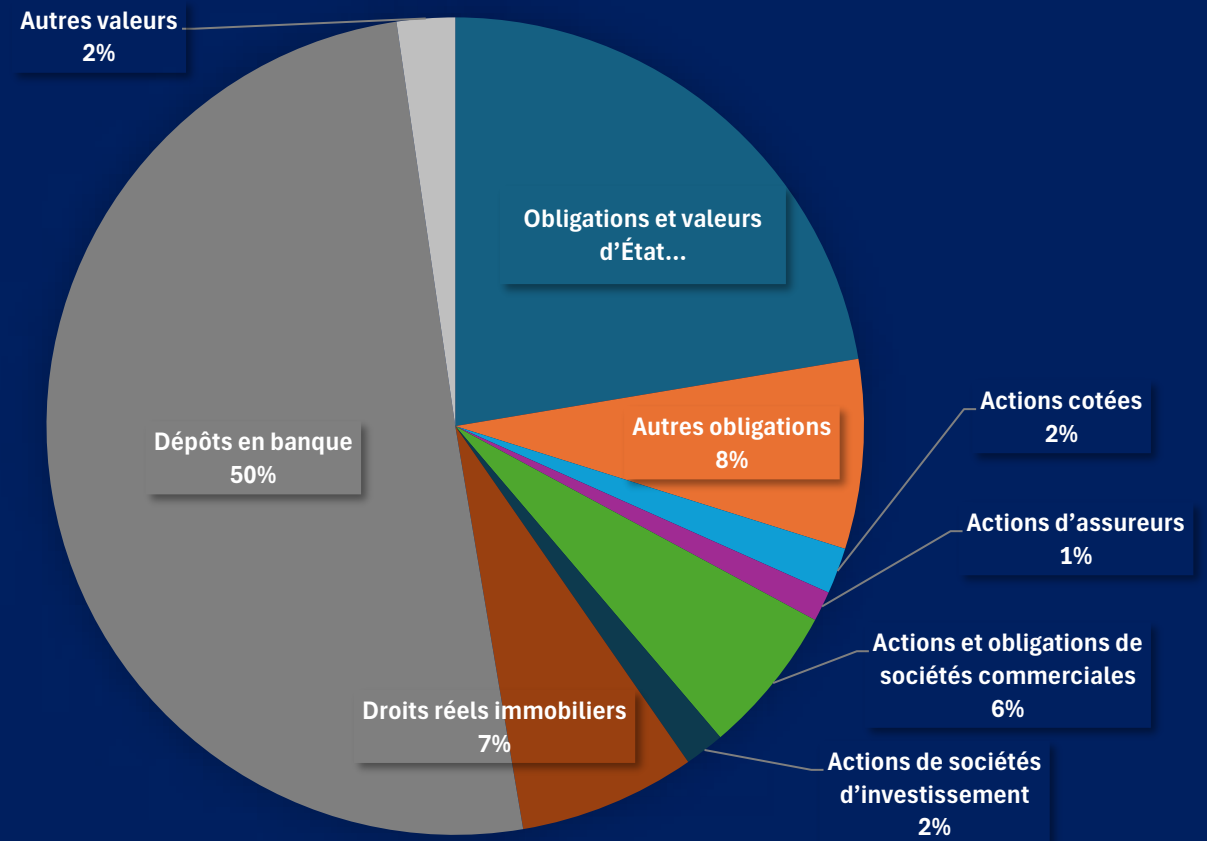
- L'assurance vie confirme sa montée en puissance en franchissant pour la première fois le seuil symbolique des 100 milliards FCFA, pour atteindre **114 milliards FCFA**, soit un poids de 38% du marché.
- La branche collective domine la production en Vie, représentant 58% des cotisations, contre 42% pour la branche individuelle.
- Forte croissance de l'assurance individuelle (40%) contre 2% pour l'assurance collective.



LE MARCHÉ SÉNÉGALAIS DES ASSURANCES EN CHIFFRES

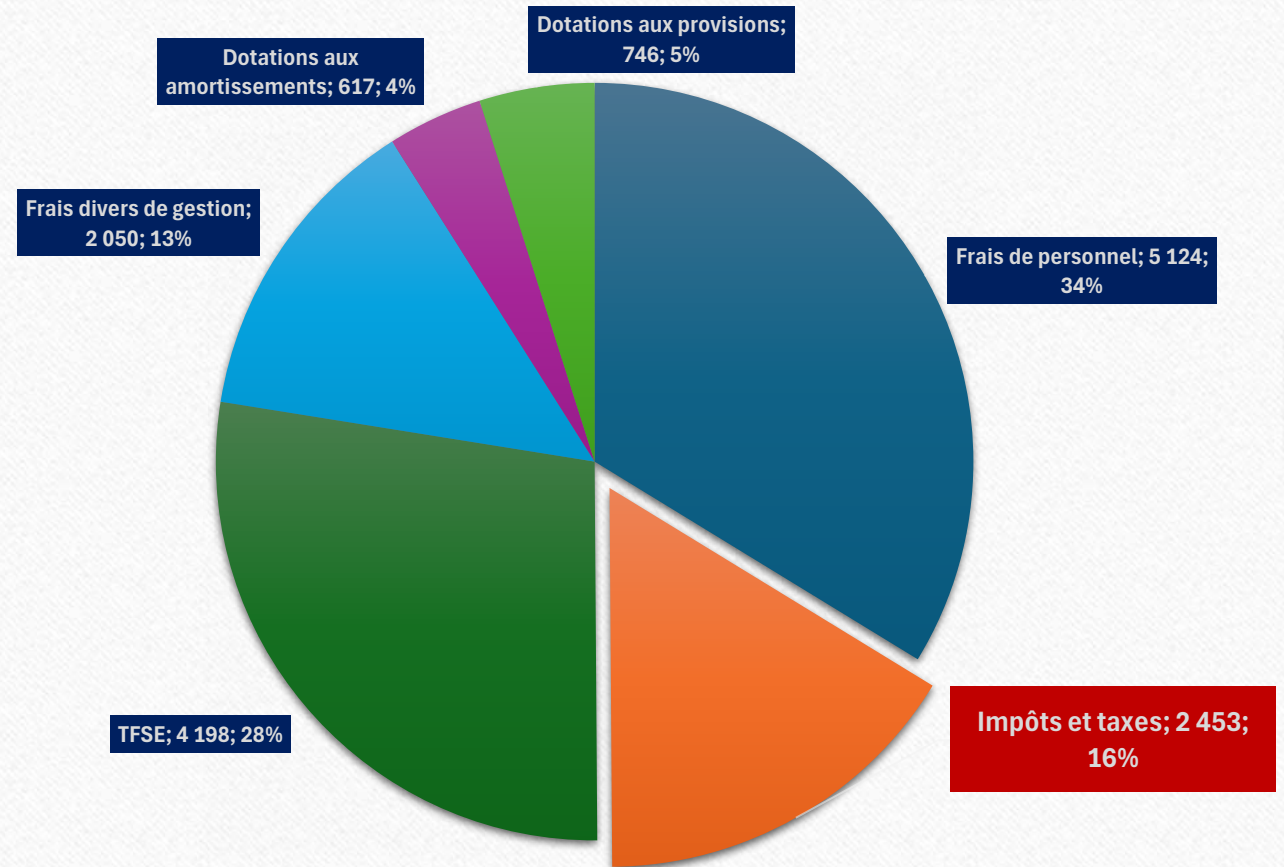
- LES PLACEMENTS

Répartition des placements admis en couverture 2024



LE MARCHE SÉNÉGALAIS DES ASSURANCES EN CHIFFRES

FRAIS GENERAUX



- EFFORT FISCAL

FISCALITE DU MARCHE SÉNÉGALAIS DE L ASSURANCES VIE

- L'adoption d'une fiscalité plus attractive est un levier puissant pour stimuler le marché avec comme conséquences directes:
 1. Le relèvement du taux de pénétration de l'assurance en élargissant sa base de souscripteurs, notamment dans les classes moyennes;
 2. l'augmentation des placements des compagnies d'assurance, renforçant ainsi leur rôle de financement de l'économie à long terme.

I. REFORME DE LA PATENTE

•Fiscalité de l'activité fortement impactée par la réforme de la Patente ➡ Contribution Economique Local (CEL) -VA et VL-

Cette réforme a eu pour conséquences directes:

- Hausse de plus de 300% des montants payés
- Ambiguïté sur la base de calcul

II. Contribution Économique Locale sur la Valeur Locative (CEL/VL)

1. Dispositions réglementaires du CGI

Article 329.1. Locaux imposables

« Les locaux, les installations et agencements assimilables à des constructions, ainsi que les **terrains inscrits à l'actif du bilan** du contribuable ou pris en location, (...) sont imposables à la contribution économique locale sur leur valeur locative. »

II. Contribution Économique Locale sur la Valeur Locative (CEL/VL)

2. Préoccupations du marché sur cette disposition:

Tous les terrains nus détenus par les compagnies d'assurances uniquement par obligation prudentielle de couverture de leurs engagements règlementés sont taxes chaque annee.

Cette disposition est pénalisante et contreproductive et dégrade fortement le résultat des compagnies alors que ces terrains ne contribuent pas réellement à leur exploitation.

III. Contribution Économique Locale sur la Valeur Ajoutée (CEL/VA)

1. Dispositions réglementaires du CGI

Article 336 : Règles de détermination de la valeur ajoutée

« (...) 3. Pour les entreprises d'assurances :

a) Les produits à prendre en compte pour le calcul de la valeur ajoutée sont:

- *Les primes et cotisations;*
- *Les commissions et participations reçues des réassureurs ;*
- *Les produits financiers perçus (...). »*

III. Contribution Économique Locale sur la Valeur Ajoutée (CEL/VA)

2. Préoccupation du marché sur cette disposition:

- Une ambiguïté réside dans le défaut de précision de la nature nette ou brute du montant des primes à considérer, ce qui a conduit certains vérificateurs à considérer parfois les primes brutes lors des contrôles fiscaux,
- Entraînant de fait une surévaluation fictive des produits de la compagnie d'assurances.

IV. Prélèvement sur les compagnies d'assurance (PCA)

1. Dispositions réglementaires du CGI

Articles 42, 43, 44, 45, 46 et 47 de la Loi n° 2022-22 portant loi de finances pour l'année 2023 de détermination de la valeur ajoutée

IV. Prélèvement sur les compagnies d'assurance (PCA)

2. Préoccupations du marché sur cette disposition:

- En l'absence d'une définition spécifique du chiffre d'affaires dans les textes régissant les assurances, l'Administration fiscale s'est référée à la définition applicable en matière fiscale.
- tentative de certains vérificateurs fiscaux de soumettre au PCA les produits financiers ainsi que les commissions de réassurance et de coassurance au motif qu'ils font partie du chiffre d'affaires des sociétés d'assurance.
- Proposition de suppression du taux applicable à l'épargne en assurance vie à défaut d'une suppression pure et simple du PCA.

V. Impôts sur les sociétés (IS)

1. Dispositions réglementaires du CGI

Article 9.

« 6. (...) »

a) en vue de couvrir des **indemnités légales de fin de carrière**, de décès ou de départ à la retraite acquises au cours de l'exercice. Toutefois, les primes d'assurances dues pour couvrir les droits acquis antérieurement ont déductibles par fraction de 20% à **compter du 1^{er} janvier 2013**,

b) relatives aux pensions de **retraite complémentaire** supportées au cours de l'exercice sous forme de rente ou de capital, dans la mesure où elles **n'excèdent pas 10% du salaire brut imposable du bénéficiaire**.

Toutefois, en cas de versement sous forme de capital de l'indemnité à l'assuré bénéficiant de **dix ans de cotisations au moins**, l'assureur doit prélever un **impôt libératoire de 7,5 % sur les revenus générés par le contrat.** »

V. Impôts sur les sociétés (IS)

2. Préoccupations du marché sur cette disposition:

- Pour les IFC : consacrer la déductibilité fiscale des droits acquis postérieurement à 2013 par fraction de 20% à compter de l'année où l'entreprise opte d'externaliser la gestion des IFC de son personnel ;
- Pour les cotisations retraite complémentaire: rehausser le **plafond à 50% du salaire brut imposable**, et appliquer l'impôt libératoire uniquement sur la partie des intérêts de l'épargne constituée (et non sur la partie du capital).

VI. Impôts sur les Revenus de Creance (IRC)

1. Dispositions réglementaires du CGI

Article 173: *Taux d'imposition à l'Impôt sur le Revenu*

« (...)2. Par dérogation aux dispositions du 1, en ce qui concerne les revenus de capitaux mobiliers, il est fait application d'une retenue à la source aux taux suivants

- (...)

- **16 %**, pour les autres revenus de capitaux mobiliers, notamment les jetons de présence et autres rémunérations d'administrateurs ainsi que les revenus des créances, dépôts et cautionnements. »

VI. Impôts sur les Revenus de Créance (IRC)

2. Préoccupations du marché sur cette disposition:

Cette disposition n'encourage pas l'épargne sur le long terme .
Aussi, le marché souhaite la mise en place du barème d'imposition dégressif ci-après :

- 8% pour le contrat d'une durée inférieure à 3 ans ;
- 5% pour les contrats d'une durée comprise entre 3 et 8 ans
- 1% pour les contrats d'une durée supérieure à 8 ans.

MODELES DE PRATIQUE FISCALE RÉGIONALE

Modèle ghanéen (Très attractif) :

- Les revenus et les capitaux issus des polices d'assurance vie sont entièrement exonérés d'impôt sur le revenu.

Modèle marocain :

- exonération d'impôt sur le revenu pour les intérêts techniques et les produits de liquidation des contrats d'assurance vie, sous conditions de durée.

PREMIÈRE EDITION DU SALON DE L'ASSURANCE VIE

Dans la perspective de mieux vulgariser l'assurance vie auprès des populations et de faire connaître aux autorités les différentes problématiques de son secteur, le marché sénégalais a organisé son premier salon de l'assurance Vie, **les 8 et 9 mai 2025**

**EXTRAIT DES RECOMMANDATIONS ISSUES DU PANEL N° 2
INTITULÉ « LE DISPOSITIF FISCAL COMME LEVIER DE
DÉVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE VIE »**

Améliorer le dispositif fiscal pour développer l'assurance vie

- Exonérer la fiscalisation sur les revenus générés par les contrats d'assurances vie et capitalisation
- Exonérer les plus-values résultant de la réévaluation du bilan des compagnies d'assurances
- Suppression de l'impôt libératoire (retraite complémentaire)
- Supprimer l'application du PCA sur les primes des contrats d'assurances épargne
- Encourager la micro-assurance par la mise en place de mesures fiscales incitatives et dérogatoires, conformément aux dispositions de l'article 734 du Code CIMA
- Limiter la CEL, en tant qu'impôt professionnel, aux seuls actifs utilisés par la compagnie d'assurance pour les besoins de son exploitation
- Préciser dans le cadre de la CEL/VA, que ce sont les primes et cotisations nettes de réassurance qui doivent être prises en compte pour la détermination de la valeur ajoutée imposable et non les primes brutes de cession en réassurance



Merci pour votre aimable attention !

www.fssa.sn | contact@fssa.sn